

administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, et nommé président de ce comité en remplacement de madame Juliette Perri à ce titre, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Vigeant, directeur, Direction des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Drummondville, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claude Boutin;

QUE madame Céline Poncelin de Raucourt, vice-présidente à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, soit nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Francis Brousseau, directeur, Bureau des bourses et de l'aide financière, Université Laval, en remplacement de monsieur Daniel Therrien;

— madame Elizabeth Perez, directrice, Direction des ressources socio-économiques, Direction générale des services à la vie étudiante, Université de Montréal, en remplacement de madame Juliette Perri à ce titre;

QUE madame Marie-Josée Fecteau, directrice, Service de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes et aux entreprises, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentant des groupes socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Lamontagne;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76205

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019, madame Claire Samson était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Michel Huneault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Huneault, directeur des affaires académiques, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne

exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Samson.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76206

Gouvernement du Québec

Décret 1605-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw offre des services aux communautés, notamment des services sociaux et des services éducatifs, linguistiques et culturels, qu'il agit comme représentant officiel de l'ensemble des Atikamekw et qu'il défend et fait la promotion des droits et intérêts des Atikamekw sur les plans social, économique et culturel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure convention d'aide financière relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipements informatiques nécessaires au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre peut accorder une subvention à toute personne à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programme d'information, de sensibilisation et de formation;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relative au versement d'une subvention pour l'achat d'équipement nécessaire au télétravail des intervenants du Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76129

Gouvernement du Québec

Décret 1606-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement Mamit Innuat relative au versement d'une subvention pour produire une application mobile, moderniser le site Web de l'organisme et créer une plateforme interactive de clavardage

ATTENDU QUE le Regroupement Mamit Innuat est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32) qui offre différents services,